

Département LOIRE-ATLANTIQUE
Canton Saint-Nazaire 2
Commune TRIGNAC
Objet Attribution du marché de travaux pour le désamiantage dans le cadre de la restructuration et de l'extension neuve de l'école maternelle Danielle Casanova

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité
DECISION DU MAIRE

Le Maire de la commune de Trignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de TRIGNAC en date du 1^{er} avril 2026 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Trignac ;

Vu l'avis du Jury de la Commission d'Appel d'Offres en date du 29 juin 2026 ;

Considérant que la présente consultation concerne un marché public de travaux relatif au désamiantage dans le cadre de la restructuration et de l'extension neuve de l'école maternelle Danielle Casanova ;

Considérant qu'une consultation sous forme de procédure adaptée restreinte a été lancée le 13 mai 2026, avec remise des offres fixées au 5 juin 2026 ;

Considérant que ladite consultation a été publiée sur le portail Marches-Publics.info ;

Considérant que 9 candidats ont été sollicités ;

Considérant que 6 plis ont été déposés dans les délais ;

Considérant que, suite à la Commission d'Appel d'Offres, ses membres décident de classer n°1 l'offre de l'entreprise TERREXO, sise 6 rue des Fondateurs 44570 Trignac ;

Considérant que l'entreprise ne serait attributaire du marché qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces fiscales et sociales demandées ;

Considérant qu'à défaut de production de ces pièces dans les délais impartis, le marché ne pourra pas lui être attribué ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché public de travaux avec l'entreprise TERREXO pour un montant global et forfaitaire de 39 749,90 € HT,

Article 2 : De dire que les crédits sont inscrits au budget d'investissement 2026 au chapitre 23, à l'article 2313,

Article 3 : Le marché sera signé par Monsieur le Maire dès que la présente décision sera rendue exécutoire,

Article 4 : Le Maire prendra toutes les mesures nécessaires à l'exécution du contrat,

Article 5 : La présente décision, dont il sera rendu compte lors du prochain conseil municipal, sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Trignac,

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.



TRIGNAC, le 30 JUIN 2026

Claude AUFORT
Maire